

Enfouissement des animaux de compagnie et des animaux familiers

Le Collège vétérinaire et les médecins-vétérinaires sont régulièrement confrontés à la question de savoir si des propriétaires d'animaux de compagnie et familiers ont le droit d'enfouir leurs animaux morts.

Le Collège vétérinaire a transmis la question à l'Administration des services vétérinaires et a reçu la réponse suivante :

Suite à la demande du collège vétérinaire et des praticiens, qui sont régulièrement confronté à la question de propriétaires d'animaux familiers ou de compagnie ¹ de savoir s'ils ont le droit d'enfouir leur animaux morts, voici la position de l'Administration des services vétérinaires basée sur le règlement (CE) N° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et par le règlement (EU) N° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009, transposés en droit national par la loi du 19 décembre 2017 relative aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Suivant cette législation, qui ne fait pas de distinction entre cadavres d'animaux familiers ou de compagnie ou d'animaux de rente, les cadavres d'animaux sont en général éliminés par incinération directe ou après transformation par stérilisation sous pression.

Néanmoins le règlement (CE) N° 1069/2009 stipule dans son article 19 que l'élimination des animaux familiers ou de compagnie et des équidés par enfouissement peut être autorisée par l'autorité compétente, qui est au Luxembourg le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (MAVDR).

L'enfouissement n'est donc pas autorisé en général.

Pour l'enfouissement de cadavres d'animaux et l'impact qui en résulte pour l'environnement, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECCD) et plus précisément l'Administration de la nature et des forêts est concernée en la matière.

Même si la législation en matière d'élimination des cadavres d'animaux familier ou de compagnie et des équidés prévoit des dérogations pour l'enfouissement de ces cadavres, les deux ministères, MAVDR et MECCD, ne sont pas en faveur de l'enfouissement de cadavres entiers mais plutôt favorables à la dispersion des cendres d'animaux déjà crémés ².

Les différents collecteurs de cadavres d'animaux de compagnie peuvent restituer au propriétaire des animaux de compagnie les cendres des animaux crémés individuellement pour en disposer librement.

Il en résulte que tout enfouissement de cadavre est interdit sauf autorisation expresse et préalable par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

À noter que :

- Toute personne est censée connaître la loi et le médecin-vétérinaire ne peut être tenu responsable d'un quelconque non-respect de la loi par un propriétaire d'animal ; néanmoins, une assistance par un médecin-vétérinaire traitant élucidé en la matière serait souhaitable.

- L'animal, vivant ou décédé, appartient toujours à son propriétaire de sorte que le médecin-vétérinaire ne peut pas refuser la remise du cadavre au propriétaire de l'animal qui en est demandeur.
- Il existe un certain nombre de crématoires pour animaux permettant aux propriétaires d'un animal décédé de s'en séparer dans la dignité et dans le respect des législations en vigueur ; il serait opportun que les médecins-vétérinaires puissent fournir les renseignements y relatifs en cas de demande de leurs clients.